



Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Hervé VASSEUR
Tél. 03 23 24 64 50- Fax : 03 23 24 64 01

Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Évaluation environnementale des PPRN
Examen au cas par cas de l'Autorité environnementale
Sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)
Modification du Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre
sur la commune de Mesbrecourt Richecourt

A. Description des caractéristiques principales du document

Renseignements généraux	
Service compétent	DDT02
Coordonnées du service	50 bd de Lyon, 02011 Laon cedex
Secteur concerné	Le territoire de la commune de Mesbrecourt Richecourt
Procédure concernée	<input type="checkbox"/> Élaboration <input checked="" type="checkbox"/> Modification <input type="checkbox"/> Révision
Si un document existait précédemment, quel est son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ?	Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre, secteur de la vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle approuvé le 04 mars 2009 sur la commune de Mesbrecourt Richecourt

Renseignement sur l'Aléa	
Type	Inondation par débordement de la rivière Serre
Éléments (photos aériennes, cartographie de phénomène, arrêtés de CATNAT ...)	Pas d'arrêté de catastrophes naturels supplémentaire (1983, 1993, 1995) à ceux identifiés lors des études du PPRI de la vallée de la Serre

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document.

Renseignements sur l'Enjeu des communes concernées par le document	
Population exposée actuelle	Il ressort que la mairie de Mesbrecourt Richecourt administre une population totale de 301 personnes (données 2012).
ICPE - autorisation avec servitudes (SEVESO)	Néant
Captage AEP SDAGE Seine Normandie	Cf. fiche SIGES en annexe : le plus proche est celui

	de Nouvion-et-Catillon (1,37km)
Milieux naturels	<p>INVENTAIRES</p> <p>Aucun périmètre d'inventaire ou corridor écologique n'est recensé sur ce territoire. Cependant il reste nécessaire, dans le cadre de projet, de rechercher et qualifier les continuités écologiques potentiellement présentes.</p> <p>PROTECTIONS</p> <p>Il n'existe aucun périmètre de protection sur ce territoire</p> <p>LABELS</p> <p>Il n'existe aucun label sur ce territoire.</p> <p>ZONES À DOMINANTE HUMIDE le long du cours d'eau de la Serre et ses affluents sur la commune.</p>
- Le territoire est-il / sera-t-il couvert par d'autres documents stratégiques... ? (préciser la date d'approbation ou l'échéance prévisionnelle d'approbation)	SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 01/12/2015
- En quoi le PPR pourrait-il contredire ou confirmer les orientations de ces plans ?	<p>PGRI (plan de gestion du risque inondation) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 07/12/2015</p> <p>SLGRI (Stratégie locale de gestion du risque d'inondation) : Non</p> <p>La commune de Mesbrecourt Richecourt (02270) est rattachée à la communauté de communes du Pays de la Serre.</p> <p>La commune de Mesbrecourt Richecourt (02270) est couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU)</p> <p>Le PPRi modifié ne contredira pas les orientations des documents stratégiques ci-dessus.</p>

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Le PPRi ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

En cas de faits nouveaux non pris en compte par le PPRi en vigueur, il est de la responsabilité de l'autorité compétente en matière d'urbanisme de faire application notamment des articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme.

Cette mise à jour du PPRi est autorisée par la procédure de modification du PPR (article R.562-10-1 et 2 du

code de l'environnement) si les faits nouveaux ne remettent pas en cause l'économie générale du plan.

Dans le cas présent, cette procédure est utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle afin de tenir compte des changements dans les circonstances de fait ;
- modifier en conséquence les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.

Caractéristiques de la zone concernée par la procédure et des incidences potentielles de la modification du PPRI

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRI afin de rectifier **une erreur matérielle**. En effet, lors de l'élaboration du PPR en 2007 l'altimétrie de zones d'urbanisation existant localement n'a pas été reportée sur la carte des aléas, par défaut de connaissances de relevés topographiques, les parcelles l'hébergeant avaient été classées en zone rouge ou bleue. Or, à ce jour, sur certaines de ces parcelles, un projet d'extension de bâti existant à la date d'approbation du PPRI est désormais envisagé, en vue de son agrandissement.

La procédure de modification consiste donc à transformer, pour les parcelles concernées, le zonage réglementaire actuellement rouge en zonage réglementaire bleu, orange, voire blanc, tout en garantissant, compte tenu des compléments altimétriques fournis, une gestion du risque inondation acceptable, au regard du projet d'extension décrit ci-dessus. Pour ce faire, les prescriptions associées à la zone bleue et blanche devront être reprises par la décision donnant l'autorisation de construction du bâtiment considéré.

Le règlement et la note de présentation ne font pas non plus l'objet de modification.

En aucun cas, ne seront prescrites des mesures structurelles. L'étude et la programmation de telles mesures (de ralentissement dynamique par exemple) relèvent d'outils de gestion du risque complémentaires, tels que par exemples les plans d'actions de protection contre le risque d'inondation (PAPI). Le règlement du PPR ne préjuge en rien des études d'impact ou d'analyse coût-bénéfice, qui seraient à réaliser dans le cadre de telles mesures.

Impacts sur les territoires frontaliers (cf. art. R.122-23 du code de l'environnement) ? Non.

D. Conclusion :

Conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine

La modification du PPRI considéré, concerne un secteur urbanisable de par le bâti existant. Il vise à réduire les impacts négatifs du risque inondation sur les biens, sur l'environnement et sur l'économie par des prescriptions associées en matière d'urbanisme. Il concourt ainsi à améliorer la résilience du bâti futur.

Une fois approuvé, la modification du PPR est une servitude d'utilité publique opposable. Les documents d'urbanisme, les actes droit des sols et les projets de travaux décidés ultérieurement doivent s'y conformer et se rendre compatibles au PPRI modifié.

Pour toutes ces raisons, une évaluation environnementale du projet de modification du PPRI de la vallée de la Serre sur la commune de Mesbrecourt Richecourt ne semble pas nécessaire.

Laon, le 29 juillet 2016

Le responsable de l'unité Prévention des risques

Hervé VASSEUR

